



Règlements de la Municipalité de Rigaud

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE RIGAUD

RÈGLEMENT NUMÉRO 216-01-2014

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 216-2006 CONCERNANT LE NUMÉROTAGE DE TOUS LES IMMEUBLES SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE RIGAUD, À L'EXCEPTION DU TERRITOIRE DÉLIMITÉ PAR LE CADASTRE DU VILLAGE DE RIGAUD

ATTENDU QUE ce conseil juge opportun de modifier le règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné par Archie Martin lors de la séance du conseil tenue le 14 avril 2014;

En conséquence,

Il est proposé par Archie Martin et unanimement résolu

Que le règlement numéro 216-01-2014 amendant le règlement numéro 216-2006 relatif au numérotage des immeubles soit adopté, et qu'il est statué, ordonné et décrété, par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 6 du règlement 216-2006 est remplacé par le suivant :

Il est interdit d'enlever ou de déplacer le poteau ou le panneau d'identification (même de façon temporaire) sans le consentement écrit de la Municipalité. Si un poteau ou un panneau d'identification sont déplacés ou enlevés, leur remplacement se fera par la Municipalité, et ce, aux coûts décrétés par le règlement relatif à la tarification des activités, biens et services municipaux en vigueur au moment de la demande.

ARTICLE 3

L'article 7 du règlement 216-2006 est remplacé par le suivant :

Tout poteau ou panneau d'identification endommagé ou détruit de manière accidentelle ou volé sera remplacé (aux frais de la Municipalité) sur présentation du rapport de police faisant état de l'événement. En l'absence d'un rapport de police, le poteau et le panneau d'identification endommagé, détruit ou volé seront remplacés par la Municipalité, et ce, aux frais du propriétaire. Le tout, aux coûts décrétés par le règlement relatif à la tarification des activités, biens et services municipaux en vigueur au moment de la demande.

ARTICLE 4

L'article 9 du règlement 216-2006 est remplacé par le suivant :

Le responsable de l'application du présent règlement est l'officier désigné par résolution du conseil municipal. Le conseil l'autorise à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.



ARTICLE 5

L'article 12 du règlement numéro 216-2006 est remplacé par le suivant :

L'officier désigné est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

ARTICLE 6

Le règlement numéro 216-01-2014 amende le règlement numéro 216-2006.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Adopté à la séance du 12 mai 2014

Hans Gruenwald Jr.
Maire

Hélène Therrien, OMA
Greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, greffière, résidant dans la municipalité de Rigaud, déclare solennellement que l'avis public concernant le présent règlement a été publié en l'affichant à l'hôtel de ville le 13 mai 2014, entre 10 h et 12 h, en le publiant dans le journal Première Édition le 17 mai 2014. De même, cet avis public a aussi été publié sur le site Internet de la Municipalité de Rigaud le 13 mai 2014.

En foi de quoi je donne ce certificat à Rigaud,
ce 27 mai 2014.

Certifié copie conforme

Hélène Therrien, OMA,
greffière

- Avis de motion : 14 avril 2014
- Adoption du règlement : 12 mai 2014
- Avis public affiché : 13 mai 2014
- Avis public affiché sur Internet : 13 mai 2014
- Publication : 17 mai 2014
- Certificat de publication : 27 mai 2014
- Entrée en vigueur : 17 mai 2014